



**DEPARTEMENT DES LANDES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

**Nombre de conseillers en fonction :**

45

**Nombre de conseillers présents :**

35

**Nombre de votants :**

41

**PROCES-VERBAL n°5**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mardi 27 mai à 18h45 –  
Cagnotte**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents :** Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

**Était excusé :** Henri LALANNE

**Procurations :** Julien PEDELUCQ à Christian DAMIANI, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Lionel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIE, François CLAUDE à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

**Absents :** Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Bruno TRAVERT,

**Ordre du jour :**

1. **Désignation du secrétaire de séance**
2. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 avril 2025 ;**
3. **2025-72 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire**
4. **Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
  - 2025-73 Composition du conseil communautaire - 2026
  - 2025-74 Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet
  - 2025-75 Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh – Avenants aux marchés de travaux
5. **Finances – Rapporteur : Serge LASSERRE**
  - 2025-76 Attribution des subventions aux associations
6. **Ressources Humaines – Rapporteur : Serge LASSERRE**
  - 2025-77 Création d'emplois non permanents et autorisation de recruter en contrat d'Engagement Educatif (CEE)



**7. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**

**2025-78** Modification des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans

**2025-79** Modification des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe

**2025-80** Approbation de la convention du programme Ecopousse pour l'année scolaire 2025-2026

**8. Développement économique - Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**

**2025-81** Convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes

**2025-82** Avenant à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine SRDEII

**2025-83** Aide complémentaire à l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation

**2025-84** Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

**2025-85** Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles exploités selon un mode de production ou biologique

**2025-86** Règlement d'aide à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs en production maraîchères fruitière et élevage

**2025-87** Participation à Landes Attractivité pour le développement et la promotion de la marque « Landes terre des possibles »

**2025-88** Attribution d'une subvention à Initiative Landes dans le cadre de l'accompagnement des porteurs de projets et aux entreprises en développement

**2025-89** Attribution d'une subvention à l'Adie dans le cadre de l'accompagnement aux porteurs de projet

**9. Petite enfance, enfance, jeunesse - Rapporteur : Gisèle MAMOSER**

**2025-90** Actualisation du règlement de fonction des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants

**2025-91** Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs

**2025-92** Participation financière de la Région Nouvelle Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs/rices dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles

**2025-93** tarifs séjours ALSH

**10. 2025-94 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

**11. Questions diverses / Actualités**

Monsieur le Président accueille les délégués communautaires et remercie la municipalité de Cagnotte pour leur accueil et leur présence.

Il liste les pouvoirs et cite les conseillers communautaires excusés. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Point 1 – Désignation du secrétaire de séance**

Robert BACHERE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 avril 2025**

Le procès-verbal de la séance du mardi 29 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

**Point 3 –2025-72 Compte-rendu des délégations du Président - Rapporteur Jean-Marc LESCOUTE**

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision 2025-30** Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour les services de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- **Décision 2025-31** Signature de devis pour l'achat d'ordinateurs et d'accessoires informatiques
- **Décision 2025-32** Avenant n°3 au marché relatif à la réalisation de fouilles archéologiques préventives à l'Abbaye Saint-Jean de Sorde
- **Décision 2025-33** Mise à disposition de deux minibus à l'Association « JUMP »
- **Décision 2025-34** Plan de financement et demandes de subvention - FEADER - Déploiement d'une offre touristique écoresponsable en matière de mobilité douce - Office de tourisme de la Vallée du Kiwi
- **Décision 2025-35** Location de la Salle des fêtes de la Commune de Cauneille le 16 décembre 2025
- **Décision 2025-36** Convention d'occupation du domaine public – Sorde l'Abbaye
- **Décision 2025-37** Contrats dans le cadre de la programmation culturelle de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et contrat de cession de droits d'auteurs pour la réalisation d'un reportage photographique
- **Décision 2025-38** Attribution des marchés dans le cadre de la consultation portant l'acquisition de mobilier intérieur et extérieur et fourniture et pose d'une structure de jeux – École élémentaire de Tilh
- **Décision 2025-39** Plan de financement et demandes de subventions | Construction d'un accueil collectif de mineurs à Peyrehorade et travaux d'agrandissement et d'isolation de l'ALSH de Pouillon
- **Décision 2025-40** Signature de devis pour l'achat de commutateurs
- **Décision 2025-41** Signature du devis de la Société NOVALDI pour la mise à jour des sites web de la Vallée du Kiwi et de l'Abbaye de Sorde
- **Décision 2025-42** Plan de financement et demandes de subventions | construction de la marque territoriale « La Vallée du Kiwi »

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

**Point 4 – Administration générale - Rapporteur Jean-Marc LESCOUTE****2025-73 Composition du conseil communautaire - 2026**

Dans la perspective de la prochaine élection des conseillers communautaires, les organes délibérants doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette élection.

Deux possibilités existent :

- Une majorité qualifiée des conseils municipaux s'accorde par délibération sur un nombre et une répartition. Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de la communauté de communes par un accord local (maximum 45 sièges).
- A défaut d'accord, le Préfet fixera le nombre et la répartition des sièges de manière automatique (36 sièges pour la CCPOA).



	nb d'habitants (données AMF 05.25)	Répartition de droit commun	Répartition actuelle- en 2026 pas possible	Possibilité pour 45 sièges	Possibilité pour 44 sièges	Possibilité pour 36 sièges propo n°2	Possibilité pour 36 sièges propo n°3	Possibilité pour 36 sièges propo n°4	Possibilité pour 36 sièges propo n°5
<b>Total de sièges à répartir</b>		<b>36</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>44</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>
Peyrehorade	3 693	6	6	6	6	6	6	5	5
Pouillon	3 151	5	5	5	5	5	4	5	4
Habas	1 464	2	2	2	2	2	2	2	2
Labatut	1 396	2	2	2	2	2	2	2	2
Saint-Lon-les-Mines	1 242	2	2	2	2	2	2	2	2
Port de Lanne	1 228	1	2	2	2	1	2	2	2
Orthevielle	1 057	1	2	2	2	1	1	1	2
Mimbaste	992	1	2	2	2	1	1	1	1
Tilh	841	1	2	2	2	1	1	1	1
Misson	834	1	2	2	2	1	1	1	1
Pey	832	1	1	2	2	1	1	1	1
Cauneille	799	1	2	2	2	1	1	1	1
Orist	789	1	2	2	2	1	1	1	1
Cagnotte	778	1	2	2	1	1	1	1	1
Saint-Etienne-d'Orthe	732	1	2	1	1	1	1	1	1
Estibeaux	697	1	1	1	1	1	1	1	1
Sorde-l'Abbaye	638	1	1	1	1	1	1	1	1
Bélus	616	1	1	1	1	1	1	1	1
Hastingues	606	1	1	1	1	1	1	1	1
Ossages	493	1	1	1	1	1	1	1	1
Gaas	471	1	1	1	1	1	1	1	1
Saint-Cricq-du-Gave	444	1	1	1	1	1	1	1	1
Oeyregave	304	1	1	1	1	1	1	1	1
Mousscardes	268	1	1	1	1	1	1	1	1
<b>Total de sièges</b>	<b>24 363</b>	<b>36</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>44</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>	<b>36</b>

Pour rappel, les communes qui n'ont qu'un seul délégué auront un délégué suppléant.

Il est proposé de voter un accord local à 45 délégués comme ce qui existe actuellement. A noter qu'au regard de la population, la commune de Pey obtiendrait un délégué supplémentaire au détriment de la commune de Saint Etienne d'Orthe qui n'aurait qu'un délégué.

Si l'accord local est retenu par le conseil communautaire, les conseils municipaux devront délibérer avant le 31 août 2025.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, il y a un fléchage lors des élections municipales. Pour les communes de moins de 1000 habitants, les délégués sont désignés dans l'ordre du tableau.

Rachel DURQUETY demande si la proposition à 45 délégués est la seule envisageable. Il est précisé que les élus ont la possibilité de se prononcer en faveur du droit commun (36 délégués) et que le nombre de 45 est le maximum.

Proposer un conseil communautaire à 45 délégués est fait dans la perspective d'avoir un maximum de délégués pour échanger lors des réunions.

Il est rappelé qu'avant la fusion, chaque commune avait deux délégués et la volonté était d'avoir le maximum possible de représentants. Il est aussi précisé qu'il n'y a pas d'obligation pour le conseil communautaire d'avoir la parité.

L'accord local est validé à la majorité (3 votes contre : Liliane MARBOEUF, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS et François CLAUDE).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Dans la perspective de la prochaine élection des conseillers communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP), les organes délibérants des EPCI doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédente cette élection.

En 2020, les conseils municipaux s'étaient entendus sur un accord local pour la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.



Il est proposé dans cette délibération que ce principe d'accord local de composition du conseil communautaire et invite chaque conseil municipal à délibérer avant le 31 Août 2025 sur cet accord local.

A défaut d'une majorité qualifiée des conseillers municipaux sur cet accord, la répartition des sièges se ferait en application du droit commun et des critères législatifs.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité (3 votes contre) :**

- **APPROUVE** le principe de l'accord local pour la répartition des sièges au sein du conseil communautaire,
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de solliciter les communes afin qu'elles se prononcent sur cet accord local avant le 31 août 2025.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **2025-74 Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet**

Monsieur le Président indique que la commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière.

La palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier sur l'ensemble du département.

Aussi il propose que le conseil communautaire demande que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne et demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Il propose aussi d'émettre un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet et d'apporter un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires.

Cette proposition n'apporte pas de remarque.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :



- Demande instamment que le Premier ministre intervienne en défiance devant la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
- Demande que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- Emet un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- Apporte un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- Se dit solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025

### 2025-75 Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh – Avenants aux marchés de travaux

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de conclure des avenants dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh. Aussi, il propose d'approuver les modifications suivantes :

Objet du marché	Société	Objet et montant de l'avenant en € TTC	Montant du marché après avenant (en € TTC)	Pourcentage
Lot n°1 – gros œuvre	GUILLENTEGUY	Avenant n°1 – prestations en plus values et en moins values -3 791,88€	362 208,12€	-1,04%
Lot n°2 – charpente bois	CAZAILLON	Avenant n°1 – prestations en plus values et en moins values +3 889,76€	207 889,76€	1,91%
Lot n°8 – sol souple	LINO TAPIS	Avenant n°1 – prestations en plus values et fixation de la date d'achèvement des travaux au 30 juin 2025 +994,43€	44 194,43€	2,30%
Lot n°11 – chauffage – ventilation – plomberie	BIOM ENERGIES	Avenant n°1 – prestations en moins values -3 625,40€	182 374,60€	-1,92%
Lot n°12-électricité	BERROCQ ELECTRICITE	Avenant n°1 – prestations en plus values et en moins values +2 675,11€	88 309,89€	3,12%
<b>TOTAL</b>		<b>+ 142,02€</b>		

Il s'agit d'avenants à la marge mais qui doivent être validés. La réception des travaux doit avoir lieu le 11 juin prochain et d'autres avenants devraient intervenir lors du prochain conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigat ;  
**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2024-77 en date du 18 juin 2024 ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2024-115 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;  
**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025-66 en date du 29 avril 2025 ;  
**VU** les marchés de travaux signés en conséquence ;

Il est proposé de conclure les avenants suivants aux marchés signés dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh :

Objet du marché	Société	Objet et montant de l'avenant en € TTC	Montant du marché après avenant (en € TTC)	Pourcentage
Lot n°1 – gros œuvre	GUILLENTEGUY	Avenant n°1 – prestations en plus values et en moins values -3 791,88€	362 208,12€	-1,04%
Lot n°2 – charpente bois	CAZAILLON	Avenant n°1 – prestations en plus values et en moins values +3 889,76€	207 889,76€	1,91%
Lot n°8 – sol souple	LINO TAPIS	Avenant n°1 – prestations en plus values et fixation de la date d'achèvement des travaux au 30 juin 2025 +994,43€	44 194,43€	2,30%
Lot n°11 – chauffage – ventilation – plomberie	BIOM ENERGIES	Avenant n°1 – prestations en moins values -3 625,40€	182 374,60€	-1,92%
Lot n°12- électricité	BERROCQ ELECTRICITE	Avenant n°1 – prestations en plus values et en moins values +2 675,11€	88 309,89€	3,12%
<b>TOTAL</b>		<b>+ 142,02€</b>		

Les projets d'avenants et les devis correspondants sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé d'autoriser la signature des avenants listés ci-dessous aux marchés de travaux au conclus dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les avenants aux marchés de travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh conformément aux projets joints en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025

**Point 5 – Finances - Rapporteur Serge LASSERRE**

**2025-76 Attribution des subventions aux associations**



Monsieur le Vice-Président indique que les demandes de subvention communautaire les 5 et 19 mai dernier. Monsieur le Président rappelle qu'une subvention a été accordée à Solutions Mobilité lors du dernier conseil communautaire. De plus, les subventions spécifiques à l'action économique seront étudiées un peu plus tard dans la séance.

Il est demandé aux conseillers communautaires de ne pas prendre part au vote s'ils font partie du conseil d'administration de ladite association.

- **Sport**

L'octroi des subventions est assez simple car basé sur un forfait (22 euros par jeune de 0 à 18 ans) et un bonus PEDT.

Le montant est supérieur à l'an dernier car il y a davantage de jeunes licenciés.

Au total, on compte, en 2025, 2416 licenciés contre 2346 en 2024. Les subventions sportives s'élèvent à 72 324,50 € contre 69 664,50 € en 2024.

- **Éducation**

Le règlement prévoit l'octroi de 10 € par élève à l'association sportive du collège du Pays d'Orthe.

Pour le collège de Pouillon, un forfait de 12,50 € est octroyé par élève pour l'achat des fournitures pédagogiques.

Il y a moins d'élèves donc la subvention est moins importante que l'an dernier.

Les subventions proposées sont de 12 790 euros cette année contre 14 585,45 € en 2024.

- **Culture**

AdourA – au fil de l'Adour

La Président indique qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> fête de l'Adour et que l'intention de l'association est de devenir autonome et de ne plus réitérer de demande de subvention pour cette manifestation. Dans le cadre de cette fête les communes concernées du Pays d'Orthe sont intégrées avec des animations pour les scolaires des écoles de Pey, Orist, Saint Etienne d'Orthe et Port de Lanne. La fête de l'Adour sera les 6 et 7 septembre.

- **Social**

L'association Solution aidants a été reçue par les membres du bureau. Le CIAS travaille avec cette association pour des formations. L'association est composée de deux personnes dont une habite à cagnotte (siège social de l'association). Elle était infirmière et a cessé son activité pour se consacrer à cette association. L'association a été créée en 2024 mais existait sous statut privé depuis 2020. Leur intervention auprès des aidants est gratuite mais un accompagnement coûte entre 800 et 1000 €. Les finances de l'association viennent de prestations (comme les formations) et de subventions.

Les aidants peuvent parfois être épuisés ou se sentir démunis et ils peuvent se tourner vers cette association.

Elles ont sollicité une aide de 5000 € à la CCPOA. Il est proposé d'octroyer cette somme afin d'aider l'association à se lancer.

Il est demandé des précisions par rapport à la subvention de la mission locale : il s'agit d'un montant fixe par habitant. Dans le tableau, la subvention est à part car ce ne sont pas les mêmes articles budgétaires.

Pour répondre à la question de Bernard DUPONT, s'il y a d'autres demandes de subventions, elles seront examinées et proposées au vote du conseil communautaire.

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2025-29 en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2025,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2024-32 en date du 8 avril 2025 portant approbation du budget annexe développement économique de l'exercice 2025,

**VU** la présentation du dossier en bureau les 5 et 19 mai 2025 et en conférence des maires du 20 mai 2025

Après orientation par le bureau en date des 5 et 19 mai 2025, et présentation du dossier en conférence des maires du 20 mai 2025, Monsieur le Président propose l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 comme proposé ci-après.



Aussi, Monsieur le Président expose que la loi du 24 août 2021 confortant la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021, ont institué un contrat d'engagement républicain afin de s'assurer du bon usage des deniers publics en veillant à ce que les bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

### SUBVENTION ASSOCIATIONS - 2025

BUDGET GENERAL 2025							
		22 € Licenciés	PEDT	Attribution 2024	22 € Licenciés	PEDT	PROPOSITION 2025
<b>SPORT</b>							
SPORT ECOLE	AS ORISTOISE PELOTE	26	150	722,00 €	16	150	502,00 €
SPORT ECOLE	AS ORTHEVIELLOISE PELOTE	23		506,00 €	22		484,00 €
SPORT ECOLE	AS SORDAISE PELOTE	33		726,00 €	29		638,00 €
SPORT ECOLE	BASKET ARRIGANS	135		2 970,00 €	173		3 806,00 €
SPORT ECOLE	BASKOLAND VTT	25	150	700,00 €	27	300	894,00 €
SPORT ECOLE	BOXFIT CLUB	35		700,00 €	29		638,00 €
SPORT ECOLE	CANOT CLUB DES GAVES ECOLE	16		352,00 €	21	150	612,00 €
SPORT ECOLE	CAUNEILLE BASKET D ORTHE	197	300	4 634,00 €	165	300	3 930,00 €
SPORT ECOLE	CLIQUE ET HARMONIE PEYREHORADE	72		1 584,00 €	98	150	2 306,00 €
SPORT ECOLE	CLUB AMICAL STEPHANOIS PELOTE	12		264,00 €	11	150	392,00 €
SPORT ECOLE	CLUB AMICAL DE PEY - PELOTE	45		990,00 €	36		792,00 €
SPORT ECOLE	FRONTON CAGNOTTAIS	20	150	590,00 €	20	150	590,00 €
SPORT ECOLE	FRONTON PORT DE LANNAIS	21	150	612,00 €	17	150	524,00 €
SPORT ECOLE	FRONTON ST LONNAIS SECTION DANSE	95		2 090,00 €	112	150	2 614,00 €
SPORT ECOLE	JUMP	176		3 872,00 €	141		3 102,00 €
SPORT ECOLE	LES ATELIERS DE LA DANSE	65	150	1 580,00 €	56	150	1 382,00 €
SPORT ECOLE	MIMBASTE CLERMONT SPORTS	40		880,00 €	23		506,00 €
SPORT ECOLE	PAYS D ORTHE MAIN NUE	29	150	788,00 €	29	150	788,00 €
SPORT EVENEMENT	PAYS D ORTHE MAIN NUE LES MARDIS DE PEYREHORADE			922,50 €			922,50 €
SPORT ECOLE	PELOTARI CLUB HASTINGUES	34		748,00 €	31		682,00 €
SPORT ECOLE	PHL RUGBY	215		4 730,00 €	220	150	4 990,00 €
SPORT ECOLE	PS ATHLETISME	39		858,00 €	39		858,00 €
SPORT ECOLE	PS BADMINTON	35	300	920,00 €	32	150	854,00 €
SPORT EVENEMENT	PS CYCLISME TOUR DU POA HABAS PDL BELUS			2 500,00 €			2 500,00 €
SPORT ECOLE	PS FOOTBALL	226	300	5 272,00 €	231	300	5 382,00 €
SPORT ECOLE	PS JUDO	104	300	2 588,00 €	100	300	2 500,00 €
SPORT ECOLE	PS NATATION	205	150	4 660,00 €	233	150	5 276,00 €
SPORT ECOLE	PS RUGBY	192	300	4 524,00 €	203	300	4 766,00 €
SPORT EXCEPTIONNEL	PS RUGBY			12 000,00 €			12 000,00 €
SPORT ECOLE	SDCS SELFDEFENSE COMBAT SECOURISME BELUS				43	150	1 096,00 €
SPORT ECOLE	TENNIS CLUB HABASSAIS	45		990,00 €	35		770,00 €



SPORT ECOLE	TENNIS CLUB PEYREHORADE	27		74	ID : 040-200069417-20250701-PV05_270525-AU		
SPORT ECOLE	TENNIS CLUB PORT DE LANNAIS	22		484,00 €	34	748,00 €	
SPORT ECOLE	TKD CHUNG DO KWAN	22		484,00 €	28	616,00 €	
SPORT ECOLE	US POUILLON TENNIS	61		1 342,00 €	51	1 272,00 €	
SPORT ECOLE	VOLLEY CLUB ORTHE	54		1 338,00 €	83	1 976,00 €	
<b>SOUS TOTAL SPORT</b>		<b>2346</b>		<b>69 664,50 €</b>	<b>2416</b>	<b>3750</b>	<b>72 324,50 €</b>

**EDUCATION**

EDUCATION	ASSO SPORTIVE COLLEGE PAYS D'ORTHE	168		1 680,00 €	159	1 590,00 €
EDUCATION	FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE PAYS D ORTHE			5 597,95 €		5 200,00 €
EDUCATION	COLLEGE ROSA PARKS POUILLON	483		6 037,50 €	480	6 000,00 €
EDUCATION	APE POUILLON	JOURNEE ENFANTS				ENTREES PISCINE ABB
DIVERS	ASSO PARENTS D ELEVES PEYREHORADE	TRAIL		ENTREES PISCINE ABBAYE		ENTREES PISCINE ABB
<b>SOUS TOTAL EDUCATION</b>				<b>13 315,45 €</b>		<b>12 790,00 €</b>

**CULTURE**

CULTURE	AMICALE LAIQUE ESTIBEAUX			150,00 €		PAS DDE
CULTURE	AMICALE LAIQUE DE LA CHAUMIERE FLEURIE			200,00 €		PAS DDE
CULTURE	COLLECTIF POUR L ACCES DES JEUNES A LA CULTURE	transport élèves activités culturelles 1€/élève		1 525,00 €		1 855,00 €
CULTURE	ASSO MUSICALE POUILLONNAISE	60 ans Banda Compesinos 2 et 3 mai		-		1 200,00 €
CULTURE	CENTRE CULTUREL PAYS D'ORTHE	Publication impression magazine Orthenses		2 000,00 €		2 000,00 €
CULTURE	CHANTONS SOUS LES PINS	Concert 01 03 2025 CONCERT LA LUTZ		2 500,00 €		2 500,00 €
CULTURE	CHORALE CŒUR D HOMMES LOUS GAOUYOUS	FESTIVAL INTERNATIONAL CANTACHOEUR		- €		2 350,00 €
CULTURE	CLUB TAURINS ARRIGANS LUY	dde 1500€ congres voyage campo		1 000,00 €		1 000,00 €
CULTURE	COMITE DU FESTIVAL DES ABBAYES	concert Sorde et Cagnotte (23€/per)		2 500,00 €		2 500,00 €
CULTURE	DE HASTINGS A HASTINGUES			155,00 €		PAS DDE
CULTURE	DU CINEMA PLEIN MON CARTABLE			2 200,00 €		2 200,00 €
CULTURE	L EMOI DES MOTS	dde 3500€		2 500,00 €		3 500,00 €
CULTURE	IMAG IN	dde 1600€		1 500,00 €		1 500,00 €
CULTURE	LES AMIS DU CARCOILH	Parade 5 sens 13 et 14 juillet		9 000,00 €		9 000,00 €
CULTURE	LOS GASCONS DEU KIWI	TAP Peyrehorade, ateliers crèche		300,00 €		300,00 €
CULTURE	POUILLON CULTURE	Printemps		2 500,00 €		2 500,00 €



	TRADITION	taurin Estivales courses concert				
CULTURE	LA MUSICALE DES GAVES	dde 1000€ concert Peyrehorade 05 04 2025		2 100,00 €		500,00 €
CULTURE	L ART POUR TOUS TOUS POUR L ART PEYREHORADE	FORFAIT 22€ /34 eleves + accueil situation handicap		942,00 €		898,00 €
CULTURE	AU FIL DE L'ADOUR	Histoire de l'Adour et de sa batellerie				1 000,00 €
CULTURE	AMICALE DES FOURS A CHAUX	TRAIL		ENTREES PISCINE ABBAYE		ENTREES PISCINE ABB
<b>SOUS TOTAL CULTURE</b>				<b>31 072,00 €</b>		<b>34 803,00 €</b>

**SOCIAL**

SOCIAL	ADIL 40			5 465,00 €		5 507,00 €
SOCIAL	ADMR			5 000,00 €		5 000,00 €
SOCIAL	CIDFF			1 780,00 €		3 000,00 €
SOCIAL	LES CHATS LOUPES			1 500,00 €		1 500,00 €
SOCIAL	SOLIHA			1 394,00 €		1 391,60 €
SOCIAL	ADAVEM			5 693,00 €		4 270,00 €
DROIT 020 6281	CDAD			1 000,00 €		1 000,00 €
SOCIAL	SOLUTIONS AIDANT			-		5 000,00 €
<b>SOUS TOTAL SOCIAL</b>				<b>21 832,00 €</b>		<b>26 668,60 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>135 883,95 €</b>		<b>146 586,10 €</b>
BP 6281 020	MISSION LOCALE			<b>20 367,85 €</b>		<b>20 511,85 €</b>

<b>CHAPITRE 65- 65748</b>						
ACTION ECO	LE RELAIS SAISONNIER ORTHE			5 000,00 €		5 000,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>5 000,00 €</b>		<b>5 000,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (Madame Sylvianne LESCOUTTE ne participa pas au vote pour le fronton cagnottais) :**

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions 2025 comme défini ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2025 de la Communauté de communes ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe action économique 2025 de la Communauté de communes pour les subventions relatives à l'action économique ;
- **PRÉCISE** que le versement de ces subventions est soumis à la signature du contrat d'engagement républicain par les associations conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution, le contrat d'engagement républicain, et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.



Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025

## Point 6 – Ressources Humaines - Rapporteur Serge LASSERRE

### 2025-77 Création d'emplois non permanents et autorisation de recruter en contrat d'Engagement Educatif (CEE)

Monsieur le Président explique à l'assemblée que pour couvrir les besoins des activités extrascolaires (ALSH et espace jeunes), la Communauté des Communes peut recourir à des emplois saisonniers dans le cadre des contrats d'engagement éducatif (CEE).

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

Enfin « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, dérogatoire au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Toutefois le temps de travail ne doit pas excéder une durée de 48 h par semaine.

La rémunération des bénéficiaires de CEE est également dérogatoire au droit commun et il est mis en place une rémunération journalière suivant un tarif voté par l'Assemblée délibérante.

De ce fait il est proposé de fixer le montant de la rémunération des bénéficiaires d'un CEE comme suit :

- Pour les animateurs majeurs sans diplôme, la rémunération journalière est fixée à 65 € brut/jour
- Pour les animateurs majeurs avec diplôme, la rémunération journalière est fixée à 70 € brut/jour
- Pour les animateurs mineurs sans diplôme, la rémunération journalière est fixée à 55 € brut/jour
- Pour les animateurs mineurs avec diplôme, la rémunération journalière est fixée à 60 € brut/jour

- Encadrement d'une nuitée = +15 € brut/jour

Aussi, l'organisation du temps de travail est fixée comme suit :

- L'organisation retenue prévoit un travail du lundi au vendredi avec possibilité de réunion et de préparation les samedis.
- La durée du travail pour les animateurs mineurs est plafonnée à 35 h par semaine

Monsieur le Président propose de créer 30 postes d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour la période du 01/06/2025 au 31/12/2025 selon les conditions établies ci-dessus.

Le Président précise que l'objectif de la mise en place de ces contrats est de diminuer les charges de fonctionnement en payant moins de cotisations. Il est proposé de faire une distinction entre ceux qui sont ou ne sont pas titulaires du BAFA afin d'inciter les jeunes à passer le diplôme. Le salaire pour le saisonnier est sensiblement équivalent au SMIC mais ce sont les cotisations qui diffèrent énormément.

Christel ROLLO demande sur quoi les agents ne cotiseront pas. Il est répondu que la cotisation existe mais sur des taux beaucoup moins importants.

A noter que les saisonniers qui ont déjà travaillé sur des contrats classiques continueront à bénéficier de ces contrats. Pour cette année, les économies seront à la marge.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles,



Vu le Code du travail,

Monsieur le Président explique à l'assemblée que pour couvrir les besoins des activités extrascolaires (ALSH et espace jeunes), la Communauté des Communes peut recourir à des emplois saisonniers dans le cadre des contrats d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles). A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

Enfin l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, est dérogatoire au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Toutefois le temps de travail ne doit pas excéder une durée de 48 h par semaine.

La rémunération des bénéficiaires de CEE est également dérogatoire au droit commun et il est mis en place une rémunération journalière suivant un tarif voté par l'Assemblée délibérante.

De ce fait il est proposé de fixer le montant de la rémunération des bénéficiaires d'un CEE comme suit :

- **Animateurs majeurs sans diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **65 € brut/jour**
- **Animateurs majeurs avec diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **70 € brut/jour**
- **Animateurs mineurs sans diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **55 € brut/jour**
- **Animateurs mineurs avec diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **60 € brut/jour**
- Encadrement d'une nuitée = **+15€brut/jour**

Aussi, l'organisation du temps de travail est fixée comme suit :

- L'organisation retenue prévoit un travail du lundi au vendredi avec possibilité de réunion et de préparation les samedis.
- La durée du travail pour les animateurs mineurs est plafonnée à 35 h par semaine

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- De créer 30 postes d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour la période du 01/06/2025 au 31/12/2025.
- de fixer la rémunération des animateurs saisonniers intervenant sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et espace Ados selon les modalités définies dans la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025

**Point 7 – Aménagement du territoire / Environnement Rapporteur Bernard Magescas/Didier Sakellarides**

**2025-78 Modification des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans**

Bernard MAGESCAS rappelle que lors du dernier conseil communautaire les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans ont été approuvées. Ils 'agit aujourd'hui de



repousser les dates initiales de mise à disposition du public pour des raisons nécessaires, avant la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans, de prendre une délibération actant l'avis conforme de la MRAe.

Il propose d'adopter les modalités de mise à disposition du public suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant deux mois, du 07 juillet 2025 au 05 septembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
PLUi des Arrigans – Modification simplifiée n°3  
156 route de Mahoumic  
40300 PEYREHORADE

- par courriel à : [plui@orthe-arrigans.fr](mailto:plui@orthe-arrigans.fr)

Cette adresse sera effective du 07 juillet 2025 (à partir de 9h) au 05 septembre 2025 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Cette proposition n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R 153-20 et suivants,

**VU** le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

**VU** la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans approuvée le 01 mars 2022,

**VU** la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans approuvée le 26 mars 2024,

**VU** la modification de droit commun n°1 du PLUi des Arrigans approuvée le 27 janvier 2025,

**VU** l'arrêté du Président n°2025-07 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

**VU** la délibération n°2025-56 du 08 avril 2025 qui précise les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition précisées dans la délibération n°2025-56 ne pourront pas se tenir dans le calendrier indiqué par ladite délibération.

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public via une délibération communautaire.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire indique qu'il est nécessaire, avant la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans, de prendre une délibération actant l'avis conforme de la MRAe (en vertu des articles R104-33 et R104-36 du code de l'urbanisme). Ainsi, les dates initiales de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi des Arrigans, précisées dans la délibération n°2025-56 du 08 avril 2025 doivent être décalées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à approuver les nouvelles modalités de mise à disposition suivantes, en lieu et place de la délibération n°2025-56 du 08 avril 2025 :



Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant deux mois, du 07 juillet 2025 au 05 septembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
PLUi des Arrigans – Modification simplifiée n°3  
156 route de Mahoumic  
40300 PEYREHORADE

- par courriel à : [plui@orthe-arrigans.fr](mailto:plui@orthe-arrigans.fr)

Cette adresse sera effective du 07 juillet 2025 (à partir de 9h) au 05 septembre 2025 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CC POA, 05 58 73 60 03.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation du dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **2025-79 Modification des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe**

Monsieur le Vice-Président rappelle que les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe ont été approuvées lors du conseil communautaire du 8 avril dernier. Or, les modalités de mise à disposition ne pourront pas se tenir dans le calendrier approuvé par ces délibérations. En effet, il est nécessaire, avant la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe, de prendre une délibération actant l'avis conforme de la MRAe. Ainsi, les dates initiales de la mise à disposition du public doivent être décalées.

Il propose d'adopter les modalités de mise à disposition du public suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant deux mois, du 07 juillet 2025 au 05 septembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par courrier à l'adresse suivante :



Communauté de Communes du Pays d'Orthe  
 PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°3  
 156 route de Mahoumic  
 40300 PEYREHORADE

- par courriel à : [plui@orthe-arrigans.fr](mailto:plui@orthe-arrigans.fr)

Cette adresse sera effective du 07 juillet 2025 (à partir de 9h) au 05 septembre 2025 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R 153-20 et suivants,

**VU** le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

**VU** la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26 avril 2022,

**VU** la modification de droit commun n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 15 novembre 2022,

**VU** la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26 mars 2024,

**VU** la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 27 janvier 2025,

**VU** l'arrêté du Président n°2025-09 mettant à jour les annexes du PLUi du Pays d'Orthe

**VU** l'arrêté du Président n°2025-08 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

**VU** la délibération n°2025-57 du 08 avril 2025 précisant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition précisées dans la délibération n°2025-57 ne pourront pas se tenir dans le calendrier indiqué par ladite délibération.

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public via une délibération communautaire.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire indique qu'il est nécessaire, avant la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe, de prendre une délibération actant l'avis conforme de la MRAe (en vertu des articles R104-33 et R104-36 du code de l'urbanisme). Ainsi, les dates initiales de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe, précisées dans la délibération n°2025-57 du 08 avril 2025 doivent être décalées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à approuver les nouvelles modalités de mise à disposition suivantes, en lieu et place de la délibération n°2025-57 du 08 avril 2025 :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant deux mois, du 07 juillet 2025 au 05 septembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

- sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante :

<https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
 PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°3  
 156 route de Mahoumic  
 40300 PEYREHORADE



- par courriel à : [plui@orthe-arrigans.fr](mailto:plui@orthe-arrigans.fr)

Cette adresse sera effective du 07 juillet 2025 (à partir de 9h) au 05 septembre 2025 (jusqu'à 17h).

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « Les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CC POA, 05 58 73 60 03.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation du dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **2025-80 Approbation de la convention du programme Ecopousse pour l'année scolaire 2025-2026**

Didier SAKELLARIDES rappelle que la fiche action n°11 du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans vise à sensibiliser et mobiliser les jeunes générations sur la transition écologique. A ce titre il propose de déployer le programme Ecopousse sur l'année scolaire 2025-2026.

Ce programme s'adresse aux élèves de la Moyenne Section au CM2, avec pour objectif de donner aux enfants les clés pour comprendre les enjeux environnementaux et leur permettre d'agir à leur échelle. Le programme est déployé par EcoCo2 dans le cadre d'un accord-cadre avec la SASU FNCCR et financé à 80% par le programme ACTEE, issu du dispositif CEE.

Il comprend :

- Trois ateliers de sensibilisation proposés aux classes participantes durant l'année scolaire, sur 10 thématiques au choix, et animés par un intervenant spécialisé.
- La participation des classes à un concours d'expression artistique national (facultatif)
- Des ressources pédagogiques fournies aux enseignants pour construire des activités complémentaires
- Un jeu de carte sur les écogestes remis aux élèves en classe.

46 classes du territoire ont manifesté leur intérêt à participer au programme Ecopousse sur l'année scolaire 2025-2026.

Le coût total du déploiement du programme est estimé à 49 680 € TTC. Étant financé à 80% par les CEE, le reste à charge pour la CCPOA est estimé à 9 936 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Didier SAKELLARIDES souligne que les instituteurs sont moteurs dans cette démarche et que c'est sur volontariat que l'école participe à ce programme.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**VU** l'article 1395 G du code général des impôts,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** la fiche action n°11 du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans visant à sensibiliser et mobiliser les jeunes générations sur la transition écologique,

Il est proposé de déployer le programme Ecopousse sur l'année scolaire 2025-2026 afin de sensibiliser les élèves du territoire à la transition écologique.

Le Programme Ecopousse s'adresse aux élèves de la Moyenne Section au CM2, avec pour objectif de donner aux enfants les clés pour comprendre les enjeux environnementaux et leur permettre d'agir à leur échelle. Le programme est déployé par EcoCo2 dans le cadre d'un accord-cadre avec la SASU FNCCR et financé à 80% par le programme ACTEE, issu du dispositif CEE.



Le programme Ecopousse comprend :

- Trois ateliers de sensibilisation proposés aux classes participantes durant l'année scolaire, sur 10 thématiques au choix, et animés par un intervenant spécialisé.
- La participation des classes à un concours d'expression artistique national (facultatif)
- Des ressources pédagogiques fournies aux enseignants pour construire des activités complémentaires
- Un jeu de carte sur les écogestes remis aux élèves en classe.

46 classes du territoire ont manifesté leur intérêt à participer au programme Ecopousse sur l'année scolaire 2025-2026.

Le coût total du déploiement du programme est estimé à 49 680 € TTC. Étant financé à 80% par les CEE, le reste à charge pour la CCPOA est estimé à 9 936 € pour l'année scolaire 2025-2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le déploiement du programme Ecopousse pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de déploiement du programme Ecopousse avec la SASU FNCRR et EcoCo2
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

**Point 8 - Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**

**2025-81 Convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des Landes**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente en matière de définition du régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La communauté de communes a validé en 2020 son règlement définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Le conseil départemental a modifié le règlement intérieur avec l'intégration des clauses de transition écologiques et sociales.

Il propose que la CCPOA délègue au Département des Landes la compétence d'octroi de la totalité de ces aides.

Cette proposition n'apporte aucune remarque de l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles 2 et 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », par lesquels la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est devenue compétente en matière de définition du régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-16,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2024-80 portant sur le renouvellement de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises 2024-2028;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°140 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 novembre 2020 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et sa stratégie de développement économique,

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 2020-10 du 16 novembre 2020 adoptant le règlement définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

**CONSIDÉRANT** les propositions faites par le Conseil Départemental en matière d'aide à l'immobilier des entreprises et l'expertise acquise dans ce domaine,



**Considérant** la volonté du Département des éco-conditionnalités dans le

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

**Article 1<sup>er</sup> :** DÉCIDE conformément à l'article L. 1511-3 du CGCT, de déléguer au Département des Landes la compétence d'octroi de la totalité de ces aides,

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante dont le modèle est joint en annexe et tous les documents utiles permettant à la mise en œuvre du dossier.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

**2025-82 Avenant à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine SRDEII**

Monsieur le Président rappelle que la CCPOA a signé la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine - Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises 2024-2028.

Il indique que la déprise agricole est un sujet prioritaire pour le territoire : le nombre d'exploitations agricoles a diminué de plus de 40% entre 2000 et 2020. Sur la base de ce constat, un groupe de travail a été mis en place en 2023 avec la Chambre d'agriculture des Landes, des agriculteurs et élu du territoire pour réfléchir à des leviers d'actions afin de favoriser l'installation et la reprise des exploitations agricoles.

Aussi, il est proposé d'apporter des aides spécifiques en direction des agriculteurs (sous conditions) :

- Aide complémentaire à l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation
- Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
- Règlement d'aide à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs en production maraîchère, fruitière ou élevage

Pour ce faire, il propose d'approuver l'avenant à la convention SRDEII.

Il ajoute que l'entreprise CEMEX devait des heures dans le cadre de la compensation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

**Vu** la délibération n° 2024.255 SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

**Vu** la délibération n° 2024.741.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 13 mai 2024 approuvant les dispositions de la présente convention,

**Vu** la délibération n°140 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 24 novembre 2020 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et sa stratégie de développement économique,

**VU** la délibération n° 2024-80 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adoptant le renouvellement de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine | Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises 2024-2028,

**CONSIDÉRANT** l'objectif de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,



**VU** la présentation du dossier en bureau du 17 février 2025,

**VU** la présentation du dossier en conférence des maires du 20 mai 2025 ,

**CONSIDÉRANT** la stratégie de développement économique du Pays d'Orthe et Arrigans sur le développement des circuits courts,

**CONSIDÉRANT** les actions déclinées dans l'axe III.1 du plan d'action du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans et visant à « soutenir une agriculture et une alimentation durable locale »,

**CONSIDÉRANT** le travail mené en collaboration avec la Chambre d'Agriculture des Landes depuis 2023 au sujet de l'installation et de la transmission des exploitations agricoles sur le territoire,

Le président rappelle que la déprise agricole est un sujet prioritaire pour le territoire : le nombre d'exploitations agricoles a diminué de plus de 40% entre 2000 et 2020. Sur la base de ce constat, un groupe de travail a été mis en place en 2023 avec la Chambre d'agriculture des Landes, des agriculteurs et élus du territoire pour réfléchir à des leviers d'actions afin de favoriser l'installation et la reprise des exploitations agricoles.

Il est proposé d'apporter des aides spécifiques en direction des agriculteurs (sous conditions) :

- Aide complémentaire à l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation
- Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
- Règlement d'aide à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs en production maraîchère, fruitière ou élevage

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de valider l'avenant à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine du 9 juillet 2024 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, en apportant dans l'annexe 3 un ajout du chantier 2.5 « encourager la création d'entreprises ». Cette annexe complète l'ancienne à compter de la signature du présent avenant.
- **AUTORISE** la signature de l'avenant annexé à la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **2025-83 Aide complémentaire à l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation**

Afin d'encourager la transmission des exploitations hors cadre familial par bail à ferme ou à long terme, le président propose de mettre en place une aide forfaitaire aux cédants, en complément de l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI).

L'incitation versée par l'Etat étant de 3000 €, il est proposé que la Communauté de communes verse une aide complémentaire de 2000 € (le plafond d'aide publique étant fixé à 5000 €).

Pour bénéficier de l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation, le cédant doit :

- S'inscrire au RDI un an au minimum avant la cession
- Céder son exploitation en majorité en location
- Être chef d'exploitation
- Transmettre par bail à ferme ou à long terme au profit d'un candidat à l'installation bénéficiant de la Dotation Nouveaux Jeunes Agriculteurs des aides hors cadre familial.

### **Montant de l'aide octroyée**

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de communes aux cédants en complément de l'incitation à l'inscription au RDI s'élève à 2000€.



L'enveloppe annuelle allouée par la CCPOA pour cette aide est de 6 000 € l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

### Conditions et modalités d'attribution de l'aide

L'aide est octroyée par la Communauté de communes après étude des dossiers et sous réserve du respect des critères d'éligibilité. La demande doit intervenir au plus tard dans l'année suivant l'obtention de l'incitation à l'inscription au RDI par l'Etat. L'aide sera versée en une fois, après validation du dossier et sur délibération du conseil communautaire.

### Procédure de dépôt des dossiers

Les demandeurs devront transmettre à la Communauté de communes les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide complémentaire à l'incitation à l'inscription au RDI complété et signé ;
- Un justificatif du versement de l'incitation à l'inscription au RDI par l'Etat ;
- Un relevé d'identité bancaire.

La procédure de dépôts de dossiers pourra être amendée ou complétée si la CCPOA le juge nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Investissement) approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine adopté le 9 juillet 2024 et du renouvellement de la convention signée le 19 mai entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** les actions déclinées dans l'axe III.1 du plan d'action du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans et visant à « soutenir une agriculture et une alimentation durable locale »,

**CONSIDÉRANT** la stratégie de développement économique du Pays d'Orthe et Arrigans sur le développement des circuits courts,

**CONSIDÉRANT** le travail mené en collaboration avec la Chambre d'Agriculture des Landes depuis 2023 au sujet de l'installation et de la transmission des exploitations agricoles sur le territoire,

Le président rappelle que la déprise agricole est un sujet prioritaire pour le territoire : le nombre d'exploitations agricoles a diminué de plus de 40% entre 2000 et 2020. Sur la base de ce constat, un groupe de travail a été mis en place en 2023 avec la Chambre d'agriculture des Landes, des agriculteurs et élus du territoire pour réfléchir à des leviers d'actions afin de favoriser l'installation et la reprise des exploitations agricoles.

Afin d'encourager la transmission des exploitations hors cadre familial par bail à ferme ou à long terme, le président propose de mettre en place une aide forfaitaire aux cédants, en complément de l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation (RDI).

L'incitation versée par l'Etat étant de 3000 €, il est proposé que la Communauté de communes verse une aide complémentaire de 2000 € (le plafond d'aide publique étant fixé à 5000 €).

Pour bénéficier de l'incitation à l'inscription au Répertoire Départ Installation, le cédant doit :

- S'inscrire au RDI un an au minimum avant la cession
- Céder son exploitation en majorité en location
- Être chef d'exploitation
- Transmettre par bail à ferme ou à long terme au profit d'un candidat à l'installation bénéficiant de la Dotation Nouveaux Jeunes Agriculteurs des aides hors cadre familial.



### Montant de l'aide octroyée

Le montant de l'aide octroyée par la Communauté de communes aux cédants en complément de l'incitation à l'inscription au RDI s'élève à 2000€.

L'enveloppe annuelle allouée par la CCPOA pour cette aide est de 6 000 €. Les aides seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

### Conditions et modalités d'attribution de l'aide

L'aide est octroyée par la Communauté de communes après étude des dossiers et sous réserve du respect des critères d'éligibilité. La demande doit intervenir au plus tard dans l'année suivant l'obtention de l'incitation à l'inscription au RDI par l'Etat. L'aide sera versée en une fois, après validation du dossier et sur délibération du conseil communautaire.

### Procédure de dépôt des dossiers

Les demandeurs devront transmettre à la Communauté de communes les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide complémentaire à l'incitation à l'inscription au RDI complété et signé ;
- Un justificatif du versement de l'incitation à l'inscription au RDI par l'Etat ;
- Un relevé d'identité bancaire.

La procédure de dépôts de dossiers pourra être amendée ou complétée si la CCPOA le juge nécessaire.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une aide complémentaire de 2000 € aux cédants bénéficiaires de l'incitation à l'inscription au RDI dans les conditions fixées par la délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### 2025-84 Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications. Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Le président précise que ce dégrèvement est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Afin de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire, il est donc proposé d'accorder le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs pour une durée de 5 ans, sur la part de cotisation restant due à l'intercommunalité.

Il est précisé qu'un jeune agriculteur bénéficie d'un dégrèvement de l'état. Il est proposé d'accorder un dégrèvement au niveau de l'EPCI et les communes sont libres de voter un tel dégrèvement si elles le souhaitent.

4 communes ont déjà voté ce dégrèvement : Bélus, Habas, Pouillon et St Lon les Mines

En 2024, 56 demandes de dégrèvement de jeunes agriculteurs ont été faites.



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** l'article 1647-00 bis du code général des impôts

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Investissement) approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine adopté le 9 juillet 2024 et du renouvellement de la convention signée le 19 mai entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** l'axe III.1 du plan d'action du PCAET visant à soutenir une agriculture et une alimentation durable et locale,

**CONSIDÉRANT** le travail mené en collaboration avec la Chambre d'Agriculture des Landes depuis 2023 au sujet de l'installation et de la transmission des exploitations agricoles sur le territoire,

Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications. Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Le président précise que ce dégrèvement est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Le président rappelle que la déprise agricole est un sujet prioritaire pour le territoire : le nombre d'exploitations agricoles a diminué de plus de 40% entre 2000 et 2020. Sur la base de ce constat, un groupe de travail a été mis en place en 2023 avec la Chambre d'agriculture des Landes, des agriculteurs et élus du territoire pour réfléchir à des leviers d'actions afin de favoriser l'installation et la reprise des exploitations agricoles.

Afin de soutenir l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire, il est donc proposé d'accorder le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs pour une durée de 5 ans, sur la part de cotisation restant due à l'intercommunalité.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'accorder le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
- **DÉCIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*



## **2025-85 Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties exploitées selon un mode de production ou biologique**

Monsieur le Président expose que l'article 1395 G du code général des impôts permet au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, certaines propriétés non bâties.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Afin de soutenir la conversion des pratiques agricoles vers un mode de production biologique, il est proposé d'appliquer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique, sur la part revenant à l'intercommunalité.

Il est précisé que cette exonération ne bénéficiera qu'aux agriculteurs qui passent en mode de production biologique. Les agriculteurs faisant déjà du bio ne pourront pas bénéficier de cette exonération. Celle-ci est estimée à 3000 € par an.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**VU** l'article 1395 G du code général des impôts,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Investissement) approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine adopté le 9 juillet 2024 et du renouvellement de la convention signée le 19 mai entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** la fiche action n°29 du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans consistant à valoriser et développer les pratiques agricoles durables sur le territoire,

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4 /2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Afin de soutenir la conversion des pratiques agricoles vers un mode de production biologique, il est proposé d'appliquer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique, sur la part revenant à l'intercommunalité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**



- **DÉCIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

## **2025-86 Règlement d'aide à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs en production maraîchères fruitière et élevage**

Afin d'encourager le renouvellement générationnel, Monsieur le Président propose que la communauté de communes aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur son territoire et de cibler cette aide sur les installations en maraîchage, productions de fruits et élevage respectant des critères de durabilité et/ou de qualité afin d'encourager les productions alimentaires locales de qualité.

Les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'installation de jeunes et nouveaux agriculteurs sur le territoire
- Soutenir la production maraîchère, fruitière et l'élevage de qualité
- Favoriser l'accès à des produits locaux de qualité pour les habitants et les services de restauration collective

Il propose d'approuver le règlement d'aide à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs en production maraîchères fruitière et élevage selon les conditions suivantes :

### **1. Object du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et le montant de l'aide financière octroyée par la CCPOA pour l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs.

### **2. Bénéficiaires et critères d'attribution de l'aide**

Afin de bénéficier de l'aide à l'installation, les exploitants doivent remplir les conditions suivantes :

- Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux) ;
- Être exploitant à titre principal ou secondaire selon les statuts MSA ;
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 24 communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Être âgé de 18 à 55 ans inclus ;
- Être bénéficiaire de la DNJA ou d'un prêt d'honneur de la Région Nouvelle-Aquitaine ou de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du Conseil départemental des Landes ;
- Avoir pour activité principale une production maraîchère, légumière ou fruitière, ou l'élevage de volailles, palmipèdes, bovins, porcins, caprins ou ovins ;
- Posséder au moins l'une des certifications suivantes : agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale, Label Rouge, IGP, AOP/AOC ou faire de la vente directe.

### **3. Montant de l'aide octroyée**

L'aide attribuée est forfaitaire et s'élève à 2000€ par installation.

L'enveloppe annuelle allouée par la CCPOA est de 20 000 €.

Les aides seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.



#### 4. Conditions et modalités d'attribution de l'aide

L'aide est octroyée par la Communauté de communes après étude des dossiers et sous réserve du respect des critères d'éligibilité. La demande doit intervenir au plus tard dans l'année suivant l'obtention de la DNJA, du prêt d'honneur de la Région ou de l'aide départementale à l'installation. L'aide est versée en une fois, après validation du dossier de demande de subvention et sur délibération du Conseil communautaire.

#### 5. Procédure

Les demandeurs devront transmettre à la Communauté de communes les documents suivants :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé ;
- Une copie de l'attestation d'immatriculation à la MSA ;
- Une copie du Plan d'entreprise (étude économique) joint à la demande de DNJA, de prêt d'honneur ou d'aide à l'installation du département ;
- Un justificatif d'attribution de la DNJA, du prêt d'honneur ou de l'aide départementale ;
- Un justificatif de certification (agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale, Label Rouge, IGP, AOP/AOC) ou une attestation de vente directe ;
- L'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides « de minimis » agricole complétée et signée.
- Un relevé d'identité bancaire

La procédure de dépôts de dossiers pourra être amendée ou complétée si la CCPOA le juge nécessaire.

#### 6. Régime d'adossment de la subvention accordée

Règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succédera à ce règlement 2024/3118 à son échéance.

#### 7. Durée d'application du règlement

La durée d'application de ce règlement est celle appliquée dans la convention SRDEII signée entre la CCPOA la Région Nouvelle-Aquitaine.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** les actions déclinées dans l'axe III.1 du plan d'action du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans et visant à « soutenir une agriculture et une alimentation durable locale »,

**CONSIDÉRANT** les compétences statutaires de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans notamment celles relevant du développement économique et de l'Axe 4 de sa stratégie de développement économique relative au soutien des circuits courts alimentaires,

**CONSIDÉRANT** le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Investissement) approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine adopté le 9 juillet 2024 et du renouvellement de la convention signée le 19 mai entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** le travail mené en collaboration avec la Chambre d'Agriculture des Landes depuis 2023 au sujet de l'installation et de la transmission des exploitations agricoles sur le territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient aujourd'hui d'encourager l'installation d'agriculteurs et d'accroître la souveraineté alimentaire du territoire,

Il est proposé de mettre en place une aide financière forfaitaire pour soutenir les jeunes et nouveaux agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans le cadre d'une production maraîchère, légumière, fruitière ou d'élevage respectant des critères de durabilité et/ou de qualité.

#### 1. Contexte

Afin d'encourager le renouvellement générationnel, la Communauté de communes souhaite aider l'installation de nouveaux agriculteurs sur son territoire. Elle a choisi de cibler cette aide sur les installations



en maraîchage, productions de fruits et élevage respectant des critères de qualité afin d'encourager les productions alimentaires locales de qualité.

Les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'installation de jeunes et nouveaux agriculteurs sur le territoire
- Soutenir la production maraîchère, fruitière et l'élevage de qualité
- Favoriser l'accès à des produits locaux de qualité pour les habitants et les services de restauration collective

## 2. Object du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'attribution et le montant de l'aide financière octroyée par la CCPOA pour l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs.

## 3. Bénéficiaires et critères d'attribution de l'aide

Afin de bénéficier de l'aide à l'installation, les exploitants doivent remplir les conditions suivantes :

- Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux) ;
- Être exploitant à titre principal ou secondaire selon les statuts MSA ;
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 24 communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- Être âgé de 18 à 55 ans inclus ;
- Être bénéficiaire de la DNJA ou d'un prêt d'honneur de la Région Nouvelle-Aquitaine ou de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du Conseil départemental des Landes ;
- Avoir pour activité principale une production maraîchère, légumière ou fruitière, ou l'élevage de volailles, palmipèdes, bovins, porcins, caprins ou ovins ;
- Posséder au moins l'une des certifications suivantes : agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale, Label Rouge, IGP, AOP/AOC ou faire de la vente directe.

## 4. Montant de l'aide octroyée

L'aide attribuée est forfaitaire et s'élève à 2000€ par installation.

L'enveloppe annuelle allouée par la CCPOA est de 20 000 €.

Les aides seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

## 5. Conditions et modalités d'attribution de l'aide

L'aide est octroyée par la Communauté de communes après étude des dossiers et sous réserve du respect des critères d'éligibilité. La demande doit intervenir au plus tard dans l'année suivant l'obtention de la DNJA, du prêt d'honneur de la Région ou de l'aide départementale à l'installation. L'aide est versée en une fois, après validation du dossier de demande de subvention et sur délibération du Conseil communautaire.

## 6. Procédure

Les demandeurs devront transmettre à la Communauté de communes les documents suivants :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé ;
- Une copie de l'attestation d'immatriculation à la MSA ;
- Une copie du Plan d'entreprise (étude économique) joint à la demande de DNJA, de prêt d'honneur ou d'aide à l'installation du département ;
- Un justificatif d'attribution de la DNJA, du prêt d'honneur ou de l'aide départementale ;
- Un justificatif de certification (agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale, Label Rouge, IGP, AOP/AOC) ou une attestation de vente directe ;
- L'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides « de minimis » agricole complétée et signée.
- Un relevé d'identité bancaire

La procédure de dépôts de dossiers pourra être amendée ou complétée si la CCPOA le juge nécessaire.

## 7. Régime d'adossment de la subvention accordée

Règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succédera à ce règlement 2024/3118 à son échéance.



## 8. Durée d'application du règlement

La durée d'application de ce règlement est celle appliquée dans la convention SRDEII signée entre la CCPOA la Région Nouvelle-Aquitaine.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le règlement d'aide à l'installation de nouveaux et jeunes agriculteurs
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

## Départ de Bernard DUPONT

### 2025-87 Participation à Landes Attractivité pour le développement et la promotion de la marque « Landes terre des possibles »

Monsieur le Président rappelle que l'association « landes Attractivité » a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale du Conseil départemental ainsi que de porter le développement de l'attractivité territoriale des Landes selon deux missions : l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles » propriété du Département des Landes et le soutien, l'animation et le développement de l'attractivité territoriale. Il propose de signer une convention avec l'association ayant pour objet de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action de la stratégie d'attractivité départementale. Il précise que le coût total du plan d'action est cofinancé chaque année par le Conseil départemental, les Chambres Consulaires des Landes et les 18 EPCI sur la base de leur population. La contribution de la CCPOA pour l'année 2025 est arrêtée à la somme de 4 631 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** les statuts de l'association Landes Attractivité

**CONSIDÉRANT** que cette association a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale du Conseil départemental ainsi que de porter le développement de l'attractivité territoriale des Landes selon deux missions : l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles » propriété du Département des Landes et le soutien, l'animation et le développement de l'attractivité territoriale

**CONSIDÉRANT** que la marque « LANDES TERRE DES POSSIBLES » est née de la volonté des acteurs landais de conjuguer leurs énergies pour porter collectivement le développement des Landes. Le Conseil Départemental des Landes a confié son développement à Landes Attractivité qui a pour mission de gérer la marque et de développer sur le département une politique d'attractivité qualitative et inclusive.

**CONSIDÉRANT** que la « stratégie d'attractivité » votée en 2022 a été élaborée par LANDES ATTRACTIVITE, en étroite concertation avec le Département, les Chambres Consulaires, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des entreprises et fixe les axes de développement et les grands chantiers à engager sur la période 2022-2027.

**CONSIDÉRANT** que la convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action de la stratégie d'attractivité départementale

**CONSIDÉRANT** que le coût total du plan d'action est cofinancé chaque année par : le Conseil départemental, les Chambres Consulaires des Landes et les 18 Etablissements publics de coopération Intercommunale sur la base de leur population.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **DÉCIDE** de conclure une convention avec LANDES ATTRACTIVITE afin de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action de la stratégie d'attractivité départementale pour l'année 2025. Le projet de convention est joint en annexe.
- **PRÉCISE** que la contribution de la CCPOA pour l'année 2025 est arrêtée à la somme de 4 631€ ;



- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires (4 631€) sont inscrits au budget 2024 de la Communauté de Communes ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **2025-88 Attribution d'une subvention à Initiative Landes dans le cadre de l'accompagnement des porteurs de projets et aux entreprises en développement**

Monsieur le Président propose que la communauté de communes poursuive le conventionnement avec Initiatives Landes à hauteur de 8000€, pour l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises pour l'année 2025 :

- « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets
- « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans qui diversifient, modernisent leur activité ou leur organisation de manière significative.

Il précise que l'association reste à l'écoute des besoins spécifiques de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour des actions complémentaires à mener sur son territoire.

*Pour information :*

*En 2024, l'Association a ainsi pu accorder 10 prêts d'honneur pour un montant de 71 000€ et acceptés 12 projets d'entreprises implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.*

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n° 2024.255 SP de la Séance Plénière du Conseil régional approuvant les dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises et son règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2024-80 portant sur le renouvellement de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises 2024-2028;

**Considérant** que la communauté de communes souhaite poursuivre le conventionnement avec Initiatives Landes à hauteur de 8000€, pour l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises pour l'année 2025 :

- « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets
- « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans qui diversifient, modernisent leur activité ou leur organisation de manière significative.

**Considérant** la volonté des deux partenaires de travailler ensemble sur le long terme en cohérence avec les interventions des autres financeurs.

Initiative Landes reste à l'écoute des besoins spécifiques de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour des actions complémentaires à mener sur son territoire.

*Pour information :*

*En 2024, l'Association a ainsi pu accorder 10 prêts d'honneur pour un montant de 71 000€ et acceptés 12 projets d'entreprises implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.*

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,**

**DÉCIDE** de poursuivre l'abondement à hauteur de 8000€ pour l'année 2025, à l'association Initiative Landes pour l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises via 2 dispositifs :

- « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets



• « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans d'activité ou leur organisation de manière significative.

**PRÉCISE** que cette subvention est attribuée pour l'année 2025 ;

**AUTORISE** la signature de la convention de fonctionnement et d'objectifs annexée à la présente.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe action économique 2025 de la Communauté de Communes;

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **2025-89 Attribution d'une subvention à l'Adie dans le cadre de l'accompagnement aux porteurs de projet**

Monsieur le Président indique que l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) s'est donnée pour objectifs, pour l'année 2025, de développer, promouvoir et organiser les actions suivantes :

- D'une part mieux répondre aux demandes de Microcrédits, notamment sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Promouvoir des produits complémentaires : Micro assurance, Prêt d'honneur ADIE, Prêt d'honneur CDC, Microcrédit Mobilité.
- Enfin, poursuivre l'offre d'accompagnement ADIE, et notamment sa présence lors du salon des 1000 emplois et des rencontres de la création d'entreprises.

Il propose de soutenir financièrement les actions et activités menées par l'association en accordant une subvention forfaitaire d'un montant de 1 000 € pour 2025. En outre une subvention complémentaire de 500 € pourra être versée, dans la limite de 2000€ pour l'année 2025, pour chaque créateur d'entreprises situé sur le territoire dont le projet a été financé par l'ADIE.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n° 2024.255 SP de la Séance Plénière du Conseil régional approuvant les dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises et son règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2024-80 portant sur le renouvellement de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises 2024-2028;

**Considérant que** l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), s'est donnée pour objectifs, pour l'année 2025, de développer, promouvoir et organiser les actions suivantes :

- D'une part mieux répondre aux demandes de Microcrédits, notamment sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Promouvoir des produits complémentaires : Micro assurance, Prêt d'honneur ADIE, Prêt d'honneur CDC, Microcrédit Mobilité.
- Enfin, poursuivre l'offre d'accompagnement ADIE, et notamment sa présence lors du salon des 1000 emplois et des rencontres de la création d'entreprises.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reconnaissant un intérêt communautaire aux actions menées par l'ADIE, souhaite soutenir financièrement les actions et activités menées par l'association.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,**

- **ACCORDE** une subvention forfaitaire d'un montant de 1 000 € pour 2025
- **INDIQUE** qu'en outre une subvention complémentaire de 500€ pourra être versée, dans la limite de 2000€ pour l'année 2025, pour chaque créateur d'entreprises situé sur le territoire dont le projet a été financé par l'ADIE



- **AUTORISE** la signature de la convention de fonctionnement et d'occupation des locaux;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe action économique 2024 de la Communauté de Communes;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **Point 9 – Petite enfance- enfance jeunesse - accès aux droits – Rapporteuse Gisèle Mamoser**

#### **2025-90 Actualisation du règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants**

Gisèle MAMOSER expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des EAJE en fonction de la demande de la CAF concernant la mise à jour de la tarification et l'acceptation par les parents de participer à l'enquête FILOUE à des fins statistiques.

Elle rappelle que ce point était prévu était prévu lors du dernier conseil communautaire mais qu'il a été ajourné afin d'avoir davantage d'informations.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.

**VU** le code général des Collectivités Territoriales;

**VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**VU** la délibération 2022-159 approuvant l'actualisation du règlement de fonctionnement des EAJE

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier certains points du règlement de fonctionnement des EAJE en vigueur Madame la Vice-présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des EAJE en fonction de la demande de la CAF concernant la mise à jour des plafonds de ressources appliqués lors de la tarification (p 18), l'acceptation par les parents de participer à l'enquête FILOUE menée par la CAF à des fins statistiques (p 7 et p 23), la mise en place d'ateliers communs à toutes les assistantes maternelles du SAF avec prise du repas pour les enfants à la Maison de la petite enfance à Pouillon (p 16), l'instauration de pointage dématérialisé à l'aide de téléphone pour les assistantes maternelles du SAF (p 21).

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement des EAJE du Pays d'Orthe et Arrigans tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

#### **2025-91 Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs**

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans :

**Article1 - Présentation des accueils de loisirs** : uniformiser ouverture des alsh 7h30 à 18h30

**Article8 - La vie en collectivité** : rajouter cet article concernant les règles de vie

Elle propose d'approuver le nouveau règlement ci-annexé.

Ce point n'apporte aucune remarque de la part de l'assemblée.



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°2019-112 en date du 03 juillet 2019 approuvant le Règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°2024-110 en date du 16 juillet 2024 modifiant certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH.

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans :

**Article 1 - Présentation des accueils de loisirs** : uniformiser ouverture des alsh 7h30 à 18h30

**Article 8 - La vie en collectivité** : rajouter cet article concernant les règles de vie

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le nouveau Règlement de fonctionnement tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **2025-92 Participation financière de la Région Nouvelle Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs/rices dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles**

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Région Nouvelle-Aquitaine est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire.

A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement). La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par Commune.

Le Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine fixe les conditions particulières au transport des élèves de maternelle ; à ce titre, la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un adulte accompagnateur (en plus du conducteur) lors du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

La présente convention a pour objet de préciser :

- La répartition des obligations de chacune des parties et de l'accompagnateur afin d'assurer la sécurité du transport scolaire des élèves de maternelle dans les véhicules de plus de 9 places ;
- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention régionale pour la mise en place d'accompagnateur lors du transport scolaire des élèves de maternelles.

La présente convention prévoit une nouvelle obligation de la Région : elle pourra organiser des séances de formation auxquelles le personnel accompagnant pourra participer. Cette formation a pour objet de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoir de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire) ;
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.) ;
- Rappeler les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportement conflictuel, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

Les modalités financières restent inchangées.



Pour répondre à la question de Rachel DURQUETY, il est précisé que ce soit au SIVU en fonction de la collectivité d'origine (SIVU, mairie, CC). Le montant versé dépend également du temps consacré (4 jours ou 4 jours et demi par semaine).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

**VU** la convention de participation financière de la région Nouvelle Aquitaine à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles

Monsieur le Président rappelle que la Région Nouvelle-Aquitaine est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire.

A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le chemin entre le point d'arrêt et le car (et inversement). La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus et l'école doit être assurée par Commune.

Le Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine fixe les conditions particulières au transport des élèves de maternelle ; à ce titre, la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un adulte accompagnateur (en plus du conducteur) lors du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

C'est pourquoi en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

La présente convention a pour objet de préciser :

- La répartition des obligations de chacune des parties et de l'accompagnateur afin d'assurer la sécurité du transport scolaire des élèves de maternelle dans les véhicules de plus de 9 places ;
- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention régionale pour la mise en place d'accompagnateur lors du transport scolaire des élèves de maternelles.

La présente convention prévoit une nouvelle obligation de la Région : elle pourra organiser des séances de formation auxquelles le personnel accompagnant pourra participer. Cette formation a pour objet de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoir de l'accompagnateur-trice, législation, place dans l'organisation du transport scolaire) ;
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.) ;
- Rappeler les règles à appliquer en cas de harcèlement scolaire ou en cas de comportement conflictuel, afin de les prévenir et/ou de les gérer.

Les modalités financières restent inchangées.

Le tableau ci-dessous indique les écoles maternelles et la répartition de la subvention pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.

<b>Ecole</b>	<b>Personnel affecté</b>	<b>Participation</b>
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 700,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	3 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Sricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	1 850,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 700,00 €



RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE <b>MATIN</b>	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE <b>SOIR</b>	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE <b>MERCREDI</b>	accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	416,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €
SIVU MISSON MIMBASTE	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste	3 000,00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'attribuer la subvention telle que répartie dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

**2025-93 tarifs séjours ALSH**

Gisèle MAMOSER appelle que lors du conseil communautaire du 8 avril dernier les tarifs des séjours d'été des accueils de loisirs ont été votés. Or, le lieu d'hébergement du séjour « Fais ton sac pour Commensacq » du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025 a été changé du fait que celui prévu initialement n'a pas vu son agrément SDJES renouvelé. Le coût de l'hébergement a aussi été modifié et il est donc nécessaire de voter de nouveaux tarifs. Elle présente au Conseil Communautaire le nouveau séjour « été » prévu par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans à Sabres du 28 juillet au 01 août 2025 pour un prix de revient de 452 €. L'effectif prévisionnel est de 21 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 884.10 € et maximale de 1 945.02 € (Pour rappel, la participation de la communauté de Communes votée en avril représentait une enveloppe minimale de 936.00 € et maximale de 2 059.20 €).

Ce point n'apporte aucun commentaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération 2025-60 du 08 avril 2025 et intitulée « Fixation des tarifs des séjours d'été »

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'hébergement du séjour « Fais ton sac pour Commensacq » du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025 a été changé du fait que celui prévu initialement n'a pas vu son agrément SDJES renouvelé.

**CONSIDÉRANT** que le nouveau montant

Madame la Vice Présidente présente au Conseil Communautaire le nouveau séjour « été » prévu par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans à Sabres du 28 juillet au 01 août 2025 pour un prix de revient de 452.00 €. L'effectif prévisionnel est de 21 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 884.10 € et maximale de 1 945.02 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous :



### SEJOUR ETE 2025 " Fais ton sac pour Commensacq "

#### SEJOUR DE 5 JOURS ET 4 NUITS DU 30 / 07 AU 01 / 08

QUOTIENT FAMILIAL	prix de revient	PSO CAF	Tarif initial	aide ccpoa		Plein tarif	ATL CAF	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE	
				%	MONTANT				%	MONTANT
QF ≤ 357€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	70,00 €	252,07 €	15%	56,84 €
357,01 < QF ≤ 449€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	70,00 €	233,12 €	20%	75,78 €
449,01 < QF ≤ 621€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	60,00 €	205,23 €	30%	113,67 €
621,01 < QF ≤ 794€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	15%	63,15 €	357,85 €	60,00 €	147,55 €	42%	150,30 €
794,01 < QF ≤ 820€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	15%	63,15 €	357,85 €	50,00 €	111,03 €	55%	196,82 €
820,01 < QF ≤ 1000 €	452,00 €	31,00 €	421,00 €	22%	92,62 €	328,38 €	50,00 €	48,51 €	70%	229,87 €
1000,01 < QF ≤ 1500 €	452,00 €	31,00 €	421,00 €	22%	92,62 €	328,38 €	0,00 €	0,00 €	100%	328,38 €
QF > 1500 €	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	0,00 €	0,00 €	100%	378,90 €

### SEJOUR ETE 2025 " Fais ton sac pour Commensacq "

#### SEJOUR DE 5 JOURS ET 4 NUITS DU 30 / 07 AU 01 / 08

QUOTIENT FAMILIAL	prix de revient	PSO MSA	Tarif initial	aide ccpoa		Plein tarif	ATL MSA	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE	
				%	MONTANT				%	MONTANT
QF ≤ 357€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	60,00 €	262,07 €	15%	56,84 €
357,01 < QF ≤ 449€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	60,00 €	243,12 €	20%	75,78 €
449,01 < QF ≤ 621€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	60,00 €	205,23 €	30%	113,67 €
621,01 < QF ≤ 794€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	15%	63,15 €	357,85 €	60,00 €	147,55 €	42%	150,30 €
794,01 < QF ≤ 820€	452,00 €	31,00 €	421,00 €	15%	63,15 €	357,85 €	60,00 €	101,03 €	55%	196,82 €
820,01 < QF ≤ 900 €	452,00 €	31,00 €	421,00 €	22%	92,62 €	328,38 €	60,00 €	38,51 €	70%	229,87 €
900,01 < QF ≤ 1000 €	452,00 €	31,00 €	421,00 €	22%	92,62 €	328,38 €	0,00 €	98,51 €	70%	229,87 €
1000,01 < QF ≤ 1500 €	452,00 €	31,00 €	421,00 €	22%	92,62 €	328,38 €	0,00 €	0,00 €	100%	328,38 €
QF > 1500 €	452,00 €	31,00 €	421,00 €	10%	42,10 €	378,90 €	0,00 €	0,00 €	100%	378,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la mise en place du nouveau séjour « Fais ton sac pour Commensacq » organisé par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans
- VALIDE les grilles tarifaires si dessus



- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

### **Point 10 – 2025-94 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire**

Le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 1er juillet 2025. Il est décidé que la réunion se tiendra à Sorde l'Abbaye.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:**

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Sorde l'Abbaye
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/06/2025 et publication le 04/06/2025*

Yannick BASSIER rappelle les réunions à venir : 17 juin conférence des maires à Misson, 16 septembre conférence des maires à Peyrehorade et 23 septembre conseil communautaire. Philippe LABORDE propose que la réunion se tienne à Estibeaux.

Rachel DURQUETY indique qu'à l'issue de la conférence des maires du 17 juin, les conseillers départementaux interviendront sur le FEC.

### **Point 11 – Questions diverses / Actualités**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le secrétaire de séance,  
 Robert BACHERE

Le Président,  
 Jean-Marc LESCOUTE

